

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES
AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2006-233 du 31 juillet 2006
modifiant le décret n° 2002-447 du 16 septembre
2002 portant création, organisation, attributions et
fonctionnement du Comité National de
Coordination du Fonds Mondial de Lutte contre le
SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (CNCF/STP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur Proposition

- du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
- du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- du Ministre de la Lutte contre le SIDA ;
- du Ministre de la Famille et de Affaires Sociales ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2005-558 du 05 Décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2005-800 du 28 Décembre 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2006-03 du 25 Janvier 2006 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2002-447 du 16 Septembre 2002, portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Comité National de Coordination du Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (CNCF/STP) ;

Vu l'urgence,

DECRETE

ARTICLE 1 :

Afin de concilier les nouvelles Directives du Fonds Mondial de Lutte, la Tuberculose et le Paludisme avec les dispositions légales et réglementaires nationales, le décret n° 2002-447 du 16 septembre 2002 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Comité National de Coordination du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (CNCF/STP) ou CCM (Country Coordination Mechanism) Côte d'Ivoire est modifié comme suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Dénomination

Il est créé une Instance de Coordination Nationale pour le Programme du Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme dénommée CCM Côte d'Ivoire.

ARTICLE 3 : Objet

Le CCM Côte d'Ivoire a pour objet de coordonner les propositions nationales et, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds Mondial dans le domaine de la lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme ainsi que la supervision des ressources allouées par le Fonds Mondial.

Le CCM Côte d'Ivoire participe également à l'élaboration des projets régionaux en collaboration avec les CCMs des pays concernés.

ARTICLE 4 : Siège

Le CCM Côte d'Ivoire est domicilié dans le District d'Abidjan en Côte d'Ivoire et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources du CCM Côte d'Ivoire sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme ;
- les appuis des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

ARTICLE 6 : Missions

Le CCM Côte d'Ivoire a pour mission principale de fixer et de déterminer les orientations spécifiques concernant l'utilisation des ressources mises à disposition par le Fonds Mondial dans le cadre de la lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme.

A ce titre, il est spécifiquement chargé de:

- coordonner la rédaction et l'introduction des propositions pays ;
- participer aux soumissions régionales ;
- choisir le (s) Récipiendaire (s) Principal (aux) ;
- suivre la mise en œuvre des programmes ;
- approuver les plans d'exécution ;
- approuver les modifications des plans d'exécution ;
- évaluer la performance des programmes et celle du ou des Bénéficiaires Principaux ;
- introduire la demande de reconduction du financement ;
- mobiliser des ressources provenant d'autres donateurs ;
- s'assurer du lien et de la cohérence entre le soutien financier du Fonds Mondial et les autres programmes de développement et d'assistance sanitaire ;
- promouvoir le partenariat ;
- assurer la diffusion des informations.

TITRE 2 : DE L'ORGANISATION DU CCM COTE D'IVOIRE

ARTICLE 7 : Organes

Le CCM Côte d'Ivoire s'appuie pour son fonctionnement sur les organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat Permanent ;
- le Groupe Technique d'Elaboration des Propositions (GTEP) ;
- le Groupe Technique d'Examens des Soumissions des Projets (GTESP).

TITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT DU CCM COTE D'IVOIRE

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du CCM Côte d'Ivoire. Elle est composée des représentants des institutions suivantes :

- les institutions publiques,
- le secteur privé,
- la société Civile,
- les partenaires au développement.

ARTICLE 9 : Attributions et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la santé et le règlement intérieur adopté par le CCM Côte d'Ivoire. Le fonctionnement doit être en adéquation avec les directives du Fonds Mondial.

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 10 : Composition

Le CCM Côte d'Ivoire dispose d'un bureau composé comme suit :

- le Président, le Ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- trois (03) vice-présidents respectivement issus du Secteur Privé, de la Société Civile et du collège des Partenaires au développement ;
- le secrétaire permanent ;
- le (s) récipiendaire (s) principal (aux).

ARTICLE 11 : Attributions et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du Bureau sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la santé et le règlement intérieur adopté par le CCM Côte d'Ivoire. Le fonctionnement doit être en adéquation avec les directives du Fonds Mondial.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT PERMANENT

ARTICLE 12 : Missions

Le Secrétariat Permanent est chargé de la gestion quotidienne des activités du CCM Côte d'Ivoire.

ARTICLE 13 : Attributions et fonctionnement

La composition et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la santé et le règlement intérieur adopté par le CCM Côte d'Ivoire. Le fonctionnement doit être en adéquation avec les directives du Fonds Mondial.

CHAPITRE IV: LE GROUPE TECHNIQUE D'ELABORATION DES PROPOSITIONS (GTEP)

ARTICLE 14 : Composition

Le Groupe Technique d'Elaboration des Propositions est constitué d'Experts, ayant une expérience et une connaissance avérées des thématiques VIH/SIDA, Tuberculose et Paludisme, ainsi qu'une expérience en matière d'élaboration et de conduite de projets.

ARTICLE 15 : Attributions et fonctionnement

Le Groupe Technique d'Elaboration des Propositions est chargé d'élaborer les propositions nationales à soumettre au Fonds Mondial.

Les critères de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du Groupe Technique d'Elaboration des Propositions sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la santé.

CHAPITRE V: LE GROUPE TECHNIQUE D'EXAMEN DES SOUMISSIONS DES PROJETS (GTESP)

ARTICLE 16 : Composition

Le Groupe Technique d'Examen des Soumissions des Projets est constitué d'Experts, ayant une expérience et une connaissance avérées des thématiques VIH/SIDA, Tuberculose et Paludisme, ainsi qu'une expérience en matière d'élaboration et de conduite de projets.

ARTICLE 17: Attributions et fonctionnement

Le Groupe Technique d'Examen des Soumissions des Projets est chargé d'examiner les soumissions selon les critères définis par le Fonds Mondial et sur la base des priorités définies par les plans stratégiques gouvernementaux de lutte contre le SIDA, la Tuberculose, le Paludisme.

Les critères de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du Groupe Technique d'Examen des Soumissions sont fixés par un arrêté du Ministre en charge de la santé.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 2002-447 du 16 septembre 2002 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Comité National de Coordination du Fonds Mondial de lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (CNCF/STP).

ARTICLE 19 :

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 20 :

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de la Lutte contre le SIDA, le Ministre de la Famille et des Affaires Sociales et Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 31 juillet 2006



Laurent GBAGBO